

AVENANT N° 4

A L'ACCORD D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DU 12 OCTOBRE 2000

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

Il a été convenu ce qui suit.

Cet accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :

- **C.F.T.C.**
- **C.G.T.**
- **S.N.B.**

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 14 mai 2008

PREAMBULE

Par l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) signé le 12 octobre 2000 dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000, complété par avenants des 11 juillet 2002, 22 mars 2004 et 9 octobre 2006, les parties signataires ont défini des modalités d'aménagement, d'organisation et de réduction du temps de travail.

Par le présent avenant, les parties signataires conviennent d'aménager les dispositions suivantes de l'accord.

ARTICLE 1 - Nouvelle modalité de régularisation en cas de solde négatif de jours de repos complémentaires constaté en fin d'année

Les deux dernières phrases de l'alinéa 2 de l'article VIII.1 Modalités d'acquisition sont modifiées comme suit :

«Sur demande du salarié, cette régularisation pourra se faire par imputation, soit sur les droits à congés annuels acquis, soit sur les jours de repos complémentaires à disposition des salariés. Aucune régularisation par imputation sur congés, jours de repos complémentaire ou reprise sur salaire ne sera effectuée si la durée totale des absences n'excède pas 7 jours calendaires sur l'année civile.»

Les autres dispositions de l'article VIII.1 restent inchangées.

ARTICLE 2 - Assouplissements relatifs à la prise des jours de repos complémentaires

Le dernier paragraphe de l'article VIII.2 Prise des jours est désormais rédigé comme suit :

«En tout état de cause, les jours doivent être pris au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Pour éviter la perte des jours non pris, le salarié peut en demander le versement dans le compte épargne temps défini à l'annexe 9.»

Les autres dispositions de l'article VIII.2 restent inchangées.

ARTICLE 3 - Récupération pour les salariés à temps partiel ou en forfait jours réduit en cas de jours de fermeture collective positionnés sur des jours non habituellement travaillés, y compris les salariés à temps partiel thérapeutique

ARTICLE 3-1

Les dispositions de l'article IX.2 Cadres au forfait annuel en jours sont modifiées comme suit :

A la fin du 11^{ème} paragraphe, il est ajouté les deux phrases suivantes :

«Les salariés au forfait en jours réduit bénéficient des jours fériés et de fermeture collective nationale ou locale positionnés sur les jours habituellement travaillés. Les jours de fermeture collective positionnés sur des jours habituellement non travaillés dans le cadre du forfait en jours réduit font l'objet d'une récupération, à la différence des jours fériés et le cas échéant de la journée de solidarité.»

Les autres dispositions de l'article IX.2 restent inchangées.

ARTICLE 3-2

Les dispositions de l'article X -TEMPS PARTIEL sont modifiées comme suit :

Après la phrase «Les salariés à temps partiel bénéficient des jours fériés et de fermeture collective nationale ou locale positionnés sur les jours habituellement travaillés.», il est ajouté la phrase suivante :

«Les jours de fermeture collective positionnés sur des jours habituellement non travaillés dans le cadre du temps partiel font l'objet d'une récupération, à la différence des jours fériés et le cas échéant de la journée de solidarité.»

Les autres dispositions de l'article X restent inchangées.

ARTICLE 4 - Aménagement du compte épargne temps

Les dispositions de l'annexe 9 «COMPTE EPARGNE TEMPS» de l'accord du 12 octobre 2000 sont modifiées.

ARTICLE 4-1

Les dispositions de l'article 1 – BENEFCIAIRES sont désormais rédigées comme suit :

«Tous les salariés de l'entreprise peuvent demander, par écrit, à ouvrir un compte épargne temps.»

ARTICLE 4-2

Les deux premiers paragraphes de l'article 2 - ELEMENTS CONSTITUTIFS ET VERSEMENTS sont désormais rédigés comme suit :

«Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- le report des congés annuels dans la limite de 5 jours ouvrés par an,
- les jours de repos complémentaires à la disposition du salarié.

Le total des jours épargnés dans l'année au titre des deux motifs ci-dessus ne peut excéder 14 jours ouvrés. Les versements dans le compte épargne temps se font au titre d'une année donnée au cours d'une période d'option qui se déroulera au cours du 1^{er} semestre de l'année suivante.»

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4-3

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 - RENONCIATION AU COMPTE EPARGNE TEMPS commençant par «Cette demande n'est recevable ...» et se terminant par «... prévu à l'article 6 ci-dessous.» sont supprimés.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 5 - Modalités d'application du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de dépôt.

Toutefois, compte tenu des délais de mise en œuvre informatique :

- la récupération des jours employeur prévue à l'article 3 pour les salariés à temps partiel ou au forfait jours réduit et les salariés à temps partiel thérapeutique sera appliquée dans le courant de l'année 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008,
- les mesures d'aménagement du compte épargne temps prévues à l'article 4 seront applicables à compter de la prochaine campagne d'investissement 2009 en ce qui concerne la suppression de la condition d'ancienneté et le plafond d'alimentation du CET, et au cours de l'actuelle campagne d'investissement 2008 en ce qui concerne la monétisation des avoirs soit avant le 31 juillet 2008.